

VD_GERICHTE ZE14.027232 vom 23. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE14.027232

FR: VD_GERICHTE ZE14.027232 du 23 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE ZE14.027232 del 23 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-maladie, sous réserve de dérogations expresse (art. 1 al. 1 LAMal [loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA).

- 9 - b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

En l'espèce, le litige a pour objet la question du domicile du père de la recourante en Suisse. La problématique de la qualité de la recourante pour représenter son père en vue de son affiliation est également soulevée par l'intimée.

E. 3

a) A titre préalable, il y a lieu de relever que selon ses allégations, son père avait demandé à la recourante à fin août 2013 d'entreprendre les démarches pour l'affilier à une assurance-maladie, qu'elle n'avait pas été en mesure de le faire avant son départ en vacances à l'étranger durant deux semaines au début septembre 2013, que son père, hospitalisé depuis le 9 septembre à l'Hôpital [...] à [...], avait été transféré au P._____ le 15 septembre dans la nuit et qu'il avait été mis dans le coma le même jour. Comme elle l'allègue, ce n'est que le 23 septembre 2013 que la recourante a demandé à l'assurance l'affiliation de son père. A cet égard, la recourante soutient, témoignages à l'appui, que son père était domicilié en Suisse depuis son retour au pays et jusqu'à son décès survenu le 24 septembre 2013 au P._____. b) Selon l'art. 3 al. 1 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie ou être assurée par son représentant légal dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. L'obligation d'assurance concerne les personnes domiciliées en Suisse selon l'art. 23 CC (art. 1 al. 1 OAMal). L'art. 13 al. 1 LPGA prévoit

- 10 - aussi que le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 CC. Aux termes de l'art. 23 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un

hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC) ; cette règle ne s'applique pas à l'établissement industriel ou commercial (art. 23 al. 3 CC). La jurisprudence a déduit deux éléments de la notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 233 consid. 5.1 ; ATF 132 I 29 consid. 4.1). Les constatations relatives à ces circonstances relèvent du fait, mais la conclusion que le juge en tire quant à l'intention de s'établir est une question de droit (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; ATF 120 III

E. 7

consid. 2a ; TF 5A_398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (TF 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.2).

- 11 - Pour déterminer si l'intéressé s'est créé un domicile, ce n'est pas la durée de sa présence à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (TF 5A_432/2009 du 23 décembre 2009 consid. 5.2.1 ; TF 5A_398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2 ; TF 5C.163/2005 du 25 août 2005 consid. 4.1 ; TF 5C.99/1993 du 21 septembre 1993 consid. 3a). Pour évaluer si une personne réside dans un lieu déterminé avec l'intention de s'y établir durablement (élément subjectif du domicile), la jurisprudence ne se fonde pas sur la volonté interne de l'intéressé ; seules sont décisives les circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire une telle situation (ATF 127 V 237 consid. 1 ; ATF 120 III 7 consid. 2b ; ATF 119 II 64 consid. 2b/bb ; TF 5A_659/2011 du 5 avril 2012 consid. 2.2.2 ; TF 5A_432/2009 du 23 décembre 2009 consid. 5.2.1). Pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné, il faut donc que des circonstances de fait objectives manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels, sociaux ou professionnels (ATF 119 II 64 consid. 2b/bb ; TF 5C.163/2005 du 25 août 2005 consid. 4.1 et les références citées). Les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas à eux seuls déterminants mais constituent toutefois des indices sérieux de l'existence du domicile, propres à faire naître une présomption de fait à cet égard (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées). 4. En l'occurrence, il y a lieu de préciser en préambule que les diverses déclarations écrites, figurant au dossier et établies pour les besoins de la cause sur la prétendue volonté de L._____ de se domicilier en Suisse, ne peuvent pas être considérées comme décisives pour résoudre le litige. On peut par ailleurs s'étonner que la plupart de ces

- 12 - dépositions n'aient été produites qu'au stade de la procédure de recours, soit avec le mémoire complémentaire du 23 septembre 2014, alors même que les faits concernés sont disputés depuis la décision rendue par l'intimée le 3 mars 2014. a) Il convient de constater en premier lieu que le certificat d'héritier établi le 15 avril 2015 mentionne que le défunt était domicilié en Thaïlande. Ensuite, dans sa déclaration écrite, le dénommé I. _____ explique que L. _____ lui avait fait part en juin – juillet 2013 de sa volonté de « retourner définitivement en Suisse et ne plus revenir en Thaïlande ». C'est cette même connaissance qui a accompagné L. _____ à l'Hôpital [...]. Or, l'adresse communiquée à cette occasion est une adresse en Thaïlande (cf. la facture du 19 décembre 2013 du P. _____ qui indique « L. _____ 111/180 [...] TH-20150 [...] THAILANDE ») et non en Suisse. A suivre la thèse selon laquelle L. _____ ne voulait pas retourner en Thaïlande, on ne voit pas pour quels motifs c'est son adresse dans ce pays qui a été donnée lors de son hospitalisation. En outre, l'intéressé était de retour en Suisse le 14 juillet 2013 prétendument définitivement. Or, ce n'est qu'à fin août qu'il aurait sollicité sa fille afin qu'elle conclue une assurance-maladie (cf. attestation du 7 septembre 2014 de B.U. _____). On ne s'explique pas pour quelles raisons L. _____ n'a pas fait cette demande plus tôt et pourquoi il n'était pas en mesure d'effectuer lui-même les démarches pour son affiliation au régime de l'assurance-maladie de base, étant rappelé qu'il est entré à l'hôpital seulement le 9 septembre 2013 (cf. attestation du 14 septembre 2014 d'I. _____). Avant son hospitalisation, L. _____ disposait de huit semaines pour s'atteler aux formalités administratives en vue de sa domiciliation en Suisse. Or, il n'avait entrepris aucune démarche en ce sens. La recourante allègue également dans son opposition que son père avait pris l'habitude de passer la période estivale dans une caravane stationnée dans un camping de [...]. Selon les explications d'I. _____, avant son départ pour la Thaïlande le 30 juin 2009, L. _____ avait retiré ses « papiers » à la commune de [...]. Il existe dès lors des éléments laissant penser que ce dernier disposait en Suisse d'un autre logis que sa roulotte de camping. Or, il n'existe aucun indice que depuis son retour au

- 13 - pays L. _____ avait entamé des démarches pour se trouver un tel logement. La recourante ne l'allègue d'ailleurs pas. De surcroît, aucune inscription de L. _____ au contrôle des habitants d'une commune de résidence (lieu d'habitation effectif) quelconque n'a été établie à ce jour. Or, selon l'art. 3 al. 1 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH [RSV 142.01]), quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, est tenu d'y annoncer son arrivée. Toutefois, lorsqu'un séjour de plus de trois mois est d'emblée prévisible, l'annonce aura lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée (art. 3 al. 3 LCH). En l'espèce, la recourante allègue, certes, qu'elle avait entrepris des démarches auprès de sa commune ([...]) afin d'y inscrire son père, mais seulement au mois de septembre 2013 et sans en apporter la preuve par pièce. Au demeurant, ces éventuelles démarches n'ont pu être entreprises qu'alors que L. _____ se trouvait déjà plongé dans le coma dans la mesure où la recourante est rentrée de vacances le 14 septembre et que son père était dans un état comateux depuis le 15 septembre 2013. Pour être complet, on précisera que le fait que sa fille s'occupait du courrier de son père depuis son départ pour la Thaïlande ne change rien au constat de l'absence d'inscription de L. _____ au contrôle des habitants d'une commune de résidence quelconque dans le délai obligatoire de huit jours suivant son prétendu retour définitif en Suisse le 14 juillet 2013. Quant à l'affirmation selon laquelle ce serait des difficultés linguistiques qui auraient décidé L. _____ à revenir vivre en Suisse, elle n'emporte pas la conviction de la Cour dès lors qu'en Thaïlande l'intéressé était entouré

d'amis suisses s'exprimant en français (en l'occurrence plusieurs retraités de l'entreprise H. _____ établis là-bas). Ainsi, du 1er juillet 2009 au 14 juillet 2013 (date de son départ par avion à destination de Genève), L. _____ a vécu en Thaïlande de manière ininterrompue, sauf l'été, et sans le moindre indice de difficultés quelconques pendant toutes ces années. A l'aune de l'ensemble de ces éléments, il y a donc lieu de retenir, que depuis son retour le 14 juillet 2013 et jusqu'à son décès

- 14 - survenu le 24 septembre 2013 au P. _____, L. _____ n'était pas domicilié en Suisse selon l'art. 23 al. 1 CC. Pour ce motif, le recours s'avère mal fondé. b) Concernant la question de la qualité de la recourante pour représenter son père en vue de son affiliation, l'intéressée soutient qu'avant la décision querellée, l'intimée n'a jamais demandé la fourniture d'une procuration écrite. A ce sujet, il importe de rappeler que la recourante s'est adressée la première fois le 23 septembre 2013 pour obtenir une proposition. Le fait qu'elle s'adresse elle-même à l'assurance ne signifie pas encore qu'elle allait signer elle-même la proposition qu'elle a renvoyée à l'assurance le lendemain, quarante-huit minutes avant le décès de son père. Dans ces conditions, il eût été vain de demander une procuration. Peu importe toutefois dès lors que comme exposé ci-avant, on ne peut retenir qu'après son arrivée L. _____ était domicilié en Suisse au sens de l'art. 23 CC. Il n'existait donc pas d'obligation pour l'assurance de l'affilier à l'assurance-obligatoire des soins (cf. art. 3 al. 1 LAMal en corrélation avec les art. 5 al. 1 LAMal et 1 OAMal). En définitive, c'est à juste titre que l'intimée a refusé l'affiliation de L. _____ auprès de sa caisse-maladie avec effet au 1er octobre 2013. 5. a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition attaquée. b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 61 let. a LPGA). En sa qualité d'assureur social, l'intimée n'a pas droit à l'allocation de dépens (ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.